

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.247

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **LAFON Menuiserie**, 2 chemin Lasplaces - 64300 LAA MONDRANS représentée par M. LAFON Timothé qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du mercredi 10 au jeudi 11 juillet 2024, pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux de pose de menuiseries en bois chez M. et Mme LHOSTE BRIZARO, au n° 33 rue Moncade à Orthez, **DP : n° 06643024X6039**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du mercredi 10 au jeudi 11 juillet 2024, pour une durée de deux (2) jours, l'entreprise **LAFON Menuiserie** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de pose de menuiseries en bois au n° 33 rue Moncade à Orthez

Article 2 : Pour permettre ces travaux, un camion de l'entreprise sera autorisé à stationner en face du n° 33 rue Moncade. L'entreprise à la charge de réserver la (les) place(s) qui leur est (sont) attribuée (s).

Article 3 : L'entreprise **LAFON Menuiserie** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : **LAFON Menuiserie** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Copies transmises par mail

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLLO



Fait à Orthez, le mardi 9 juillet 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

